

Logiciels

Edition 2022

Valable dès 1.1.2022

Editeur:

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF

Domaine de direction Bases

Actes législatifs autres que douaniers

3003 Berne

E-mail: nze@bazg.admin.ch

Internet: www.bazg.admin.ch



TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions.....	3
1.1	Logiciel.....	3
1.2	Programmes (programmes de système et programmes d'application).....	3
1.3	Livraisons de remplacement (patch-up).....	3
1.4	Livraisons subséquentes.....	3
1.5	Mises à jour, mises à niveau et versions.....	3
1.6	Programmes de démonstration et programmes destinés à des tests.....	3
1.6.1	Programmes de démonstration.....	3
1.6.2	Programmes destinés à être testés par la presse spécialisée.....	4
1.7	Segments de programmes, parties de programmes, programmes bruts et programmes-souches.....	4
1.8	Supports de données clé et clés de protection.....	4
1.9	Convention d'entiercement.....	4
1.10	Banques de données et fichiers.....	4
2	Objet de l'impôt.....	4
2.1	Généralités.....	4
2.2	Logiciels sur supports de données avec valeur marchande.....	5
2.3	Logiciels sur supports de données sans valeur marchande.....	5
2.3.1	Définition.....	5
2.3.2	Supports de données comportant des programmes ou parties de programmes informatiques, sans valeur marchande.....	6
2.4	Assujettissement à l'impôt sur le territoire suisse lors de l'importation de logiciels sans valeur marchande.....	6
3	Importations exonérées de l'impôt.....	7
4	Base de calcul de l'impôt.....	7
4.1	Principe.....	7
4.2	Programmes.....	7
4.3	Mises à jour, mises à niveau et versions.....	9
4.4	Programmes de démonstration et programmes destinés à des tests.....	10
4.4.1	Programmes destinés à être testés par la presse spécialisée (voir ch. 1.6.2).....	10
4.4.2	Programmes de démonstration.....	10
4.5	Segments de programmes, parties de programmes, programmes bruts et programmes-souches.....	10
4.6	Supports de données clé et clés de protection.....	10
4.7	Banques de données et fichiers.....	10
4.8	Livraison sur la base d'une convention d'entiercement.....	11
5	Simplification (valeurs moyennes pour commerçants).....	11
6	Cas spéciaux.....	11
6.1	Livraisons de remplacement.....	11
6.2	Livraisons subséquentes.....	12
6.3	Copies pirates de logiciels.....	12
7	Justificatif de valeur.....	13

1 Définitions

1.1 Logiciel

On entend par logiciels des informations qui sont lisibles à la machine, qui sont destinées à la reproduction de programmes ou de données et qui peuvent être enregistrées sur des supports de données (par ex. sur des disquettes, des bandes magnétiques, des CD-ROM, des DVD, des clés USB, des disques durs, etc.).

Le logiciel comprend les biens cités sous les chiffres 1.2 à 1.10, à l'exception des clés de protection (dongles).

1.2 Programmes (programmes de système et programmes d'application)

Les programmes servent à guider le système (programmes de système, programmes de réseaux, activateurs d'imprimante, etc.) ou à résoudre directement des tâches d'application (traitement de textes, comptabilité, etc.).

Les fournisseurs de programmes proposent souvent des paquets (ou palettes) de logiciels. Il s'agit en l'occurrence d'un certain nombre de programmes mémorisés sur un seul support de données. Un code d'utilisateur est nécessaire pour accéder aux divers programmes de ces paquets. En règle générale, l'utilisateur reçoit un code pour chaque programme acheté ou obtenu sous licence.

1.3 Livraisons de remplacement (patch-up)

Un programme livré peut contenir des erreurs. Dans de tels cas, le fournisseur doit remplacer gratuitement le programme (même ou nouvelle version du programme fournit à l'origine), conformément à ses obligations contractuelles.

1.4 Livraisons subséquentes

L'importateur reçoit du fournisseur étranger des programmes qui ont été facturés avec la livraison principale importée auparavant (par ex. ordinateur), mais qui, par erreur, n'ont pas été livrés en même temps.

1.5 Mises à jour, mises à niveau et versions

Les mises à jour, les mises à niveau et les versions adaptent un programme existant aux nouvelles conditions ou exigences de l'utilisateur. Sont livrés les programmes complets de la version améliorée ou uniquement les parties de programmes modifiées.

Les fournisseurs de programmes remettent les mises à jour, les mises à niveau ou les versions sur la base d'obligations contractuelles (contrat de licence, contrat d'entretien, etc.) ou d'un contrat de vente moyennant contre-prestation.

1.6 Programmes de démonstration et programmes destinés à des tests

1.6.1 Programmes de démonstration

- Programmes qui, en raison d'une programmation spéciale, ne sont utilisables que pour un temps limité, non prolongeable.
- Programmes qui ne contiennent que des parties du programme complet ou qui ne peuvent être utilisés que de manière limitée (par ex. banque de données avec un nombre de données limité).
- Programmes qui sont utilisables durant un temps limité et qui ne peuvent être utilisés sans restriction qu'avec un code, une clé de protection ou un support de données clé. La clé de protection ou le support de données clé ne sont remis à l'utilisateur que lorsque ce dernier a conclu un contrat de vente ou de licence avec le fournisseur étranger.

1.6.2 Programmes destinés à être testés par la presse spécialisée

Programmes que la presse spécialisée utilise à des fins de tests ou d'évaluation, pour autant qu'ils

- soient adressés à des journalistes spécialisés ou à leur rédaction;
- soient destinés à l'examen et à l'appréciation critique dans la presse spécialisée;
- ne soient pas utilisés à d'autres fins après l'examen; et
- soient désignés comme «logiciels destinés à des tests / échantillons de marchandises» dans les papiers d'accompagnement et la déclaration en douane.

1.7 Segments de programmes, parties de programmes, programmes bruts et programmes-souches

Les segments de programmes, parties de programmes et programmes bruts sont développés, ajoutés à un autre programme ou examinés quant à leur capacité de fonctionnement.

Sont considérés comme programmes-souches les programmes que l'importateur duplique.

1.8 Supports de données clé et clés de protection

Le support de données clé contient un code (clé, code d'enclenchement, etc.) permettant l'accès à des programmes déterminés qui sont mémorisés sur un autre support.

Les clés de protection constituent une partie du matériel informatique (par ex. fiches). Elles sont programmables. Selon la programmation, elles permettent l'accès à des programmes déterminés.

1.9 Convention d'entiercement

Contrat entre le fournisseur de logiciels et l'utilisateur ou le preneur en vertu duquel les données de base du programme (code source) sont déposées fiduciairement chez un tiers et délivrées à l'utilisateur ou au preneur lors de certains événements (par ex. faillite du fournisseur de logiciels).

1.10 Banques de données et fichiers

Données susceptibles d'être appelées par les utilisateurs au moyen de programmes.

2 Objet de l'impôt

2.1 Généralités

L'objet de l'impôt sur les importations diffère de l'objet de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse. A l'importation, l'objet de l'impôt est réalisé dès qu'un bien est physiquement acheminé sur le territoire suisse à travers la frontière douanière. L'acheminement à travers la frontière douanière ne doit pas nécessairement reposer sur un contrat de vente. Les biens pris en location, reçus en cadeau ou cédés gratuitement sur le territoire suisse sont eux aussi soumis à l'impôt sur les importations. Est considérée comme bien toute chose mobilière, y compris les prestations de service et les droits qui y sont inclus.

L'objet de l'impôt comprend non seulement la chose matérielle, mais également les prestations de service et les droits contenus dans la chose, et ce quel que soit le rapport entre la valeur du matériel qui constitue la chose et celle des prestations de service ou des droits. Même si la valeur du matériel ne représente qu'une fraction de la valeur des prestations de service ou des droits contenus dans la chose, l'objet de l'impôt est la chose, y compris les prestations de service et les droits y afférents (par ex. programmes informatiques sur supports de données).

Ainsi, ce n'est pas seulement la contre-prestation pour la chose ou la valeur marchande de la chose matérielle qui est imposée à l'importation, mais également la contre-prestation pour les prestations de services et les droits contenus dans la chose ou la valeur marchande de ces derniers.

Si aucun bien n'est acheminé physiquement sur le territoire suisse à travers la frontière douanière, l'objet de l'impôt sur les importations fait défaut et l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des

frontières ne perçoit pas cet impôt. Ce cas se présente par exemple lors de l'importation de données par téléinformatique. Dans ce genre de situation, seule l'Administration fédérale des contributions ou l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein est compétente pour la perception de la TVA (impôt sur les acquisitions).

2.2 Logiciels sur supports de données avec valeur marchande

L'importation de logiciels sur supports de données avec valeur marchande est soumise à l'impôt sur les importations (art. 52, al. 1, LTVA). Il y a support de données avec valeur marchande lorsque le support de données (y c. les prestations de service et les droits qui lui sont rattachés) tel qu'il a été importé peut être acquis moyennant une contre-prestation fixée au moment de l'importation ou utilisé, en vertu des conditions stipulées, après paiement d'un droit de licence unique établi au moment de l'importation.

L'imposition de logiciels avec valeur marchande incombe à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.

2.3 Logiciels sur supports de données sans valeur marchande

2.3.1 Définition

Si, lors de l'importation de logiciels sur supports de données, il est impossible d'en déterminer la valeur marchande, la valeur des supports de données, y compris celle des prestations de services et droits y afférents, est soumise à l'impôt sur les acquisitions (art. 45, al. 1, let. b, LTVA). L'imposition incombe à l'Administration fédérale des contributions ou à l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein. De tels supports de données doivent néanmoins être déclarés en vue de la taxation lors du franchissement de la frontière.

Les logiciels sur supports de données dont la valeur n'est pas connue au moment de l'importation ne sont pas tous considérés comme logiciels sur supports de données sans valeur marchande. La LTVA définit la valeur marchande comme le prix qu'un importateur devrait payer, au stade de l'importation, à un fournisseur indépendant dans le pays d'origine du bien, après la naissance de la dette fiscale et dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir le même bien.

Si un logiciel sur un support de données est cédé gratuitement ou si l'importateur ne paie au fournisseur la contre-prestation pour le droit lié au logiciel sur support de données qu'après la revente, cela ne signifie pas qu'il s'agit automatiquement d'un logiciel sans valeur marchande.

Est réputé support de données sans valeur marchande, indépendamment du type de support et du mode de stockage des données, tout support de données qui en sa forme et de par son contenu lorsqu'il arrive au stade de l'importation:

- ne peut pas être acquis contre le versement d'une contre-prestation déjà fixée au moment de l'importation; et qui
- ne peut pas être utilisé contractuellement contre le versement d'un droit de licence unique déjà fixé au moment de l'importation.

Le support de données peut contenir des programmes et des données informatiques, leur mise à jour ou mise à niveau ainsi que des sons et des images.

Pour déterminer si le support n'a pas de valeur marchande, il faut se référer au support lui-même avec les prestations de services qu'il contient et les droits qui y sont attachés sans égard à l'acte juridique sur lequel se fonde l'importation.

La liste ci-dessous énumère les programmes ou parties de programmes informatiques sur supports de données pour lesquels on ne peut déterminer aucune valeur marchande lors de l'importation. Pour de tels logiciels, il faut indiquer un montant de 0 franc suisse dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane. En revanche, la valeur statistique franco frontière suisse se fonde sur les dispositions de l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur (valeur franco frontière suisse).

2.3.2 Supports de données comportant des programmes ou parties de programmes informatiques, sans valeur marchande

- Mises à jour et mises à niveau de programmes informatiques ne pouvant être acquises que dans le cadre d'un contrat qui ne fixe pas le nombre ou la périodicité de l'importation d'autres supports de données pendant la durée du contrat (par ex. contrat de maintenance).
- Fichiers ou parties de fichiers ne pouvant être acquis que dans le cadre d'un contrat qui ne fixe pas le nombre ou la périodicité de l'importation d'autres supports de données pendant la durée du contrat (par ex. compléments).
- Programmes informatiques ne pouvant être acquis qu'avec des droits de licence payables périodiquement.

En revanche, on peut déterminer une valeur marchande pour le support de données si le même programme informatique peut également être acquis contre paiement d'un prix d'achat unique ou être utilisé contre paiement d'un droit de licence unique fixé au moment de l'importation.

- Programmes informatiques qui, faute de licence, ne peuvent pas fonctionner ou ne peuvent fonctionner que de manière limitée et qui sont cédés gratuitement.

Un fonctionnement limité signifie que le programme informatique est limité dans sa durée d'utilisation par une programmation correspondante tant que l'utilisateur n'a pas acquis de licence pour l'utilisation du programme. Après paiement d'une contre-prestation pour la licence, il reçoit un code, une fiche (clé de protection [dongle] ou autre) ou un support de données clé permettant l'accès au programme.

La cession gratuite signifie qu'un programme informatique n'est acquis ni dans le cadre d'un contrat de vente ou de commission ni moyennant le paiement d'une redevance de licence ou d'une autre contre-prestation. La cession gratuite du programme informatique doit être assurée à toute personne.

Sont exclus les programmes informatiques dont la durée d'utilisation est uniquement limitée par le fait que l'utilisateur doit activer le produit après avoir acquis la licence nécessaire et installé le programme sur son ordinateur. L'activation du produit constitue une mesure de protection contre la copie et non la création d'un accès au logiciel justifié par l'acquisition de la licence.

- Programmes informatiques non disponibles sur le marché libre (par ex. programmes en développement).
- Segments ou parties de programmes informatiques dont la valeur n'est indiquée ni dans des listes de prix, ni dans le mandat, ni dans la facture.

2.4 Assujettissement à l'impôt sur le territoire suisse lors de l'importation de logiciels sans valeur marchande

Si l'acquéreur de logiciels sur supports de données sans valeur marchande est inscrit au registre des assujettis à la TVA sur le territoire suisse, il doit déclarer l'impôt sur l'importation de ces logiciels en tant qu'impôt sur les acquisitions dans le décompte périodique auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein. En revanche, s'il n'est pas inscrit au registre des assujettis à la TVA, il devient assujetti à l'impôt pour ces acquisitions, pour autant qu'il se procure, par année civile, des prestations d'un montant supérieur à 10 000 francs suisses soumises à l'impôt sur les acquisitions. Des renseignements plus détaillés à ce sujet sont fournis aux acquéreurs domiciliés en Suisse par l'Administration fédérale des contributions, division principale Taxe sur la valeur ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003 Beme (contacts: www.estv.admin.ch) et aux acquéreurs domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein par l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein: Steuerverwaltung des Fürstentums Liechtenstein, Abteilung Mehrwertsteuer, Aeulestrasse 38, Postfach 684, 9490 Vaduz (contacts: www.llv.li/).

3 Importations exonérées de l'impôt

Sont exonérés de l'impôt sur les importations

- les supports de données sur lesquels sont enregistrées des informations commerciales ou privées (statistiques, résultats commerciaux, correspondance, etc.) qui sont échangées gratuitement entre personnes physiques ou morales;
- les listes imprimées mises gratuitement à la disposition d'intéressés en tant que supports de communication (par ex. celles qui permettent à l'intéressé de juger un fichier offert).

4 Base de calcul de l'impôt

4.1 Principe

L'impôt sur les importations est calculé sur la contre-prestation au lieu de destination sur le territoire suisse lorsque l'importation du logiciel repose sur un contrat de vente ou de commission. La contre-prestation comprend tout ce que l'importateur (utilisateur, commerçant, etc.) ou un tiers à sa place paie ou doit payer pour le logiciel. La contre-prestation englobe également le remplacement de tous les coûts, même si ceux-ci sont facturés séparément (par ex. coûts d'installation et de formation). Doivent encore être ajoutés à la contre-prestation les frais de transport ou d'expédition du support de données et toutes les prestations y afférentes jusqu'au lieu de destination sur le territoire suisse s'ils n'y sont pas déjà inclus.

Si l'importation ne repose pas sur un contrat de vente ou de commission, l'impôt sur les importations est calculé sur la valeur marchande au lieu de destination sur le territoire suisse, pour autant qu'il soit possible d'en déterminer une lors de l'importation du logiciel (voir à ce sujet le ch. 2). Est considéré comme valeur marchande tout ce qu'un importateur (utilisateur, intermédiaire, etc.) devrait payer, au stade de l'importation, à un fournisseur indépendant dans le pays d'origine du logiciel, après la naissance de la dette fiscale et dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir le même logiciel.

4.2 Programmes

- Importation de programmes sur la base d'un contrat de vente ou de commission

Lors de l'importation d'un programme, l'impôt sur les importations est perçu sur la contre-prestation au lieu de destination sur le territoire suisse que l'importateur ou un tiers à sa place paie au fournisseur. Font également partie de la contre-prestation imposable les coûts d'éventuelles modifications, adaptations, etc.

Si l'importation d'un programme a lieu en plusieurs envois partiels et si, grâce à des listes de prix, commandes, factures, etc., la contre-prestation à payer pour ces envois partiels est connue, l'impôt sur les importations est calculé sur cette contre-prestation.

Si, en vertu du contrat, le fournisseur étranger doit livrer ultérieurement des mises à jour, des mises à niveau ou des versions et si, au moment de l'importation du programme, les coûts y afférents ne sont pas mentionnés séparément dans le justificatif de la valeur, ils font partie intégrante de la base de calcul de l'impôt lors de l'importation du programme. En revanche, si les coûts des prestations à fournir ultérieurement par le fournisseur étranger sont indiqués séparément dans le justificatif de la valeur, ils ne doivent pas être imposés lors de l'importation du programme.

- Importation de programmes sur la base d'un contrat de licence

Dans ce type de contrat, l'importateur reçoit un droit non cessible d'utilisation du programme (licence). Ce droit peut être limité ou non dans le temps. De tels contrats interdisent à l'importateur de copier le programme ou de le revendre.

- Droit de licence unique

L'impôt sur les importations doit être perçu sur la valeur marchande. Cette dernière correspond au droit de licence devant être payé une seule fois. Elle doit être augmentée des frais

de transport ou d'expédition du support de données et de toutes les prestations y afférentes jusqu'au lieu de destination sur le territoire suisse ainsi que des coûts de modification, d'adaptation, etc., pour autant qu'ils ne soient pas déjà compris dans la valeur marchande.

Si, en vertu du contrat, le fournisseur étranger doit livrer ultérieurement des mises à jour, des mises à niveau ou des versions et si, au moment de l'importation du programme, les coûts y afférents ne sont pas mentionnés séparément dans le justificatif de la valeur, ils font partie intégrante de la base de calcul de l'impôt lors de l'importation du programme. Si, en revanche, ces coûts sont indiqués séparément dans le justificatif de la valeur, ils ne doivent pas être imposés lors de l'importation.

– Droit de licence périodique

Les droits de licence devant être payés à intervalles périodiques sont soumis à l'impôt sur les acquisitions. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 0 franc suisse dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

En revanche, l'imposition a lieu lors de l'importation si le même programme peut également être acquis contre paiement d'un prix d'achat unique établi au moment de l'importation ou être utilisé contre paiement d'un droit de licence unique fixé au moment de l'importation (support de données avec valeur marchande).

• Importation de programmes sur la base d'une remise gratuite

– Avec valeur marchande (voir ch. 2)

L'impôt sur les importations doit être perçu sur la valeur marchande du programme au lieu de destination sur le territoire suisse. Est considérée comme valeur marchande la valeur qui serait facturée à un tiers indépendant en cas de vente ou pour le droit de licence unique en cas de remise en vertu d'un contrat de licence.

Pour les paquets de logiciels, est considérée comme valeur marchande la valeur de tous les programmes mémorisés sur le support de données et qui ont un fonctionnement illimité.

– Sans valeur marchande (voir ch. 2)

L'acquisition du programme sans valeur marchande est soumise à l'impôt sur les acquisitions. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 0 franc suisse dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

• Acquisition de prestations en provenance de l'étranger sur la base d'un contrat indépendant de l'importation du programme

Il y a acquisition de prestations en provenance de l'étranger sur la base d'un contrat indépendant de l'importation du programme dans les cas suivants:

- un preneur de licence reprend un programme informatique sous licence. Selon le contrat de licence, il est en droit d'utiliser ce programme sur un ordinateur défini. Suite à l'acquisition d'un ordinateur plus puissant, le contrat est adapté. Le donneur de licence l'autorise par conséquent à installer sur un autre ordinateur le programme qu'il lui a livré précédemment;
- un preneur de licence reprend sous licence un programme qui, selon le contrat, peut être utilisé sur un seul ordinateur. Après coup, il voudrait aussi l'utiliser sur d'autres ordinateurs. Le donneur de licence l'autorise par conséquent à installer sur d'autres ordinateurs le programme qu'il lui a livré précédemment;
- un acheteur ou un preneur de licence a acheté ou repris sous licence un nombre déterminé de programmes faisant partie d'un paquet de logiciels. Ces programmes ont été imposés lors de l'importation. Plus tard, il décide d'acheter ou de reprendre sous licence encore d'autres programmes contenus dans le paquet de logiciels.

Les contrats conclus pour des extensions, licences ou achats a posteriori de ce genre sont considérés comme prestations autonomes. Les contre-prestations ou droits facturés à cet effet ne forment pas l'objet d'une prestation en rapport avec l'importation antérieure. La TVA due sur de tels contrats conclus a posteriori ne constitue donc pas l'objet de l'impôt sur les importations, mais de l'impôt sur les acquisitions.

4.3 Mises à jour, mises à niveau et versions

- Importation de mises à jour, de mises à niveau ou de versions sur la base d'un contrat de vente ou de commission

L'impôt sur les importations doit être calculé sur la contre-prestation au lieu de destination sur le territoire suisse que l'importateur ou un tiers à sa place verse ou doit verser au fournisseur étranger pour la mise à jour, la mise à niveau ou la version.

- Importation de mises à jour, de mises à niveau ou de versions sur la base d'un contrat de maintenance

- Avec valeur marchande (voir ch. 2)

Si le nombre ou la périodicité des livraisons de mises à jour, de mises à niveau ou de versions pendant la durée du contrat sont connus, la redevance à payer doit être uniformément répartie sur le nombre de livraisons importées pendant la période correspondante. L'impôt sur les importations doit être calculé sur ce montant au lieu de destination sur le territoire suisse et doit être perçu lors de l'importation de chaque livraison.

- Sans valeur marchande (voir ch. 2)

Pour les mises à jour et mises à niveau de programmes informatiques ne pouvant être acquises que dans le cadre d'un contrat qui ne fixe pas le nombre ou la périodicité de l'importation d'autres supports de données pendant la durée du contrat, la redevance de maintenance est soumise à l'impôt sur les acquisitions. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 0 franc suisse dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

- Importation de mises à jour, de mises à niveau ou de versions sur la base d'une cession gratuite

- Avec valeur marchande (voir ch. 2)

L'impôt sur les importations doit être calculé sur la valeur marchande des mises à jour, des mises à niveau ou des versions au lieu de destination sur le territoire suisse. Est considérée comme valeur marchande la valeur qui serait facturée à un tiers indépendant en cas de vente ou de remise des mises à jour, des mises à niveau ou des versions sous licence.

- Sans valeur marchande (voir ch. 2)

S'il est impossible de déterminer la valeur marchande des mises à jour, des mises à niveau ou des versions, leur acquisition est soumise à l'impôt sur les acquisitions. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 0 franc suisse dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

4.4 Programmes de démonstration et programmes destinés à des tests

4.4.1 Programmes destinés à être testés par la presse spécialisée (voir ch. 1.6.2)

Lors de l'importation de programmes destinés à des tests, un montant de 0 franc suisse doit être déclaré dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

4.4.2 Programmes de démonstration

- Avec valeur marchande (voir ch. 2)

L'impôt sur les importations doit être calculé sur la valeur marchande au lieu de destination sur le territoire suisse. Est considérée comme valeur marchande la valeur qui serait facturée à un tiers indépendant en cas de vente ou de remise du programme sous licence.

- Sans valeur marchande (voir ch. 2)

S'il est impossible de déterminer la valeur marchande du programme de démonstration, son acquisition est soumise à l'impôt sur les acquisitions. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 0 franc suisse dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

4.5 Segments de programmes, parties de programmes, programmes bruts et programmes-souches

- Avec valeur marchande (voir ch. 2)

L'impôt sur les importations doit être calculé sur la valeur marchande au lieu de destination sur le territoire suisse. Est considérée comme valeur marchande la valeur qui serait facturée à un tiers indépendant en cas de vente ou de remise du programme ou d'une partie du programme sous licence.

- Sans valeur marchande (voir ch. 2)

S'il est impossible de déterminer la valeur marchande des segments de programmes, des parties de programmes, des programmes bruts et des programmes-souches, leur acquisition est soumise à l'impôt sur les acquisitions. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 0 franc suisse dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

4.6 Supports de données clé et clés de protection

Le programme importé précédemment aux fins de démonstration est acheté ou acquis sous licence. Le fournisseur transmet dès lors à l'acheteur ou au preneur de licence un support de données clé ou une clé de protection. Pour ces importations, l'impôt sur les importations doit être calculé sur la contre-prestation ou sur la valeur marchande du programme conformément au chiffre 4.2.

4.7 Banques de données et fichiers

- Importation sur la base d'un contrat de vente ou de commission

- Abonnement

Le prix à payer pour l'abonnement doit être réparti uniformément sur le nombre d'envois effectués durant la période correspondante.

- Autre contrat

L'impôt sur les importations est calculé sur la contre-prestation au lieu de destination sur le territoire suisse que l'importateur doit payer au fournisseur étranger.

- Le prix de vente de la banque de données ou du fichier comprend la livraison de compléments
Des compléments pour une période déterminée (par ex. une année) sont compris dans le prix de vente du fichier ou de la banque de données. Si les coûts y afférents ne sont pas mentionnés séparément dans le justificatif de la valeur, ils font partie intégrante de la base de calcul de l'impôt lors de l'importation de la banque de données ou du fichier. En revanche, si ces coûts sont indiqués séparément dans le justificatif de la valeur, ils ne doivent pas être imposés lors de l'importation.

Si les compléments ont été imposés tant lors de leur importation que lors de l'importation de la banque de données ou du fichier, le trop-perçu de l'impôt sur les importations est remboursé, à certaines conditions, par la direction d'arrondissement compétente.

- Autres importations
 - Avec valeur marchande (voir ch. 2)
L'impôt sur les importations est calculé sur la valeur marchande du fichier ou de la banque de données au lieu de destination sur le territoire suisse. Est considérée comme valeur marchande la valeur qui serait facturée à un tiers indépendant en cas de vente du fichier ou de la banque de données.
 - Sans valeur marchande (voir ch. 2)
Le fichier ou la banque de données sont soumis à l'impôt sur les acquisitions. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 0 franc suisse dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

4.8 Livraison sur la base d'une convention d'entiercement

Une convention d'entiercement est conclue dans le cadre de la livraison d'un programme dont la valeur marchande peut être déterminée (voir ch. 2).

Si le programme est importé, l'impôt sur les importations est calculé sur la valeur marchande du programme au lieu de destination sur le territoire suisse. En revanche, les prestations fournies en vertu de la convention d'entiercement sont des prestations de service. Les coûts facturés à ce titre ne sont donc pas imposés par l'Office fédéral de la douane et la sécurité des frontières.

5 Simplification (valeurs moyennes pour commerçants)

Sur demande, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières est disposé à examiner si des valeurs moyennes peuvent être fixées pour des importations de logiciels. Le commerçant qui importe régulièrement d'importantes quantités de logiciels et qui peut faire valoir en tant qu'impôt préalable l'intégralité de l'impôt sur les importations dans le décompte périodique auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein peut présenter une demande dûment étayée pour bénéficier d'une telle simplification. L'attestation établie par la Direction générale des douanes doit être présentée sur demande au bureau de douane d'entrée.

6 Cas spéciaux

6.1 Livraisons de remplacement

Le fournisseur d'un programme défectueux livre gratuitement un programme de remplacement à son client en vertu de ses engagements contractuels.

- Avec valeur marchande (voir ch. 2)
L'impôt sur les importations grevant le bien de remplacement doit être perçu sur la valeur marchande au lieu de destination sur le territoire suisse. Est considérée comme valeur marchande la valeur qui devrait être acquittée pour le programme en cas de vente ou pour le droit de licence unique à payer en cas de remise en vertu d'un contrat de licence. Est par conséquent

imposable le montant sur lequel l'impôt sur les importations a été calculé lors de l'importation du programme défectueux.

À certaines conditions et si l'intéressé en fait la demande, la direction d'arrondissement compétente rembourse l'impôt sur les importations perçu sur le bien de remplacement.

- Sans valeur marchande (voir ch. 2)

Le bien de remplacement est soumis à l'impôt sur les acquisitions. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 0 franc suisse dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

6.2 Livraisons subséquentes

L'importateur reçoit du fournisseur étranger un programme qui a été imposé lors de l'importation de la livraison principale, mais qui, par erreur, n'a pas été livré en même temps.

- Avec valeur marchande (voir ch. 2)

L'impôt sur les importations grevant le bien de la livraison subséquente est calculé sur la valeur marchande au lieu de destination sur le territoire suisse. Est considérée comme valeur marchande la valeur qui devrait être acquittée pour le programme en cas de vente ou pour le droit de licence unique à payer en cas de remise en vertu d'un contrat de licence.

À certaines conditions et si l'intéressé en fait la demande, la direction d'arrondissement compétente rembourse l'impôt sur les importations perçu sur l'importation du bien de la livraison subséquente.

- Sans valeur marchande (voir ch. 2)

La livraison subséquente est soumise à l'impôt sur les acquisitions. Lors de l'importation, il faut donc déclarer un montant de 0 franc suisse dans la rubrique «valeur TVA» de la déclaration en douane.

6.3 Copies pirates de logiciels

- L'importation repose sur un contrat de vente

L'impôt sur les importations est calculé sur la contre-prestation au lieu de destination sur le territoire suisse que l'acheteur suisse doit payer au fournisseur pour la copie pirate du logiciel.

- L'importation ne repose pas sur un contrat de vente

L'impôt sur les importations est calculé sur la valeur marchande au lieu de destination sur le territoire suisse.

Lors de la fixation de la valeur marchande des copies pirates de logiciels, il faut distinguer les cas suivants:

- la copie pirate du logiciel est disponible dans le commerce du pays de provenance et son prix est dûment étayé.

Est considéré comme valeur marchande le prix à payer dans le pays de provenance pour la copie pirate du logiciel. Ce prix doit être dûment étayé au moyen de justificatifs ad hoc (par ex. listes de prix ou bulletins de commande);

- autres

Est considéré comme valeur marchande le prix qui devrait être payé lors de l'achat d'un logiciel original dans le pays de provenance.

7 Justificatif de valeur

La personne assujettie à l'obligation de déclarer (par ex. la personne assujettie à l'obligation de conduire les marchandises ou la personne chargée de la déclaration en douane) doit déclarer chaque bien acheminé à travers la frontière douanière en vue de son placement sous un régime douanier. Il incombe donc à cette personne d'indiquer dans la déclaration en douane la valeur du logiciel au lieu de destination sur le territoire suisse.

Si un contrôle sommaire est ordonné, il faut présenter un justificatif de valeur au bureau de douane pour le contrôle de la base de calcul de l'impôt. Si le fournisseur étranger établit une facture commerciale sur papier et si cette dernière existe déjà au moment de l'établissement de la déclaration en douane, c'est cette facture qui doit être présentée au bureau de douane.

Si la facture n'a pas encore été établie ou ne le sera jamais et si le bureau de douane connaît le motif de l'absence de facture, il accepte un autre justificatif de valeur que la facture (par ex. contrat, facture pro forma, attestation de la valeur par l'importateur, liste de prix, etc.) pour fixer la base de calcul de l'impôt au lieu de destination sur le territoire suisse. La condition en est toutefois que le bureau de douane n'ait aucun doute quant à l'exactitude de la valeur mentionnée dans ce justificatif. Les factures pro forma conviennent donc comme justificatifs de la valeur lorsque, pour une importation, aucune facture à payer par l'importateur n'est établie (par ex. envois gratuits, remplacement sous garantie, livraison partielle d'une commande globale, etc.).

Dans le domaine des logiciels, il est préférable que le fournisseur donne des indications exactes sur le genre de logiciel dans le justificatif de valeur. Cela facilite considérablement le placement sous régime douanier.